



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 janvier 2019
(OR. en)

5692/19

Dossier interinstitutionnel:
2018/0380(NLE)

PECHE 30

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	13731/18 PECHE 444 + ADD 1-2 - COM(2018) 732 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union - <i>Déclarations</i>

Les délégations trouveront en annexe des déclarations de la Commission et des États membres.

**Concernant les échanges de quotas pour le merlu du Sud, la baudroie et la cardine
dans la division 8c (Espagne et Portugal)**

L'Espagne et le Portugal conviendront des échanges de quotas nécessaires pour le merlu, la baudroie et la cardine dans les eaux de la péninsule ibérique afin d'éviter les quotas limitants.

**Concernant les plans de réduction des prises accessoires et les mesures de contrôle (groupe
des eaux occidentales septentrionales, à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande,
les Pays-Bas et le Royaume-Uni, et la Commission)**

Les États membres coopérant dans les eaux occidentales septentrionales, en collaboration étroite avec le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales, élaboreront un plan de réduction des prises accessoires pour faire en sorte que les prises accessoires des stocks pour lesquels le CIEM a rendu un avis préconisant des captures nulles pour 2019 soient réduites au moyen de mesures de sélectivité ou d'évitement. À cette fin, les États membres concernés présenteront un plan de réduction des prises accessoires à la Commission au plus tard le 30 avril 2019. Les plans de réduction des prises accessoires contiendront des mesures telles que le recours à des engins plus sélectifs, des fermetures de zones, des fermetures en temps réel, des mesures d'évitement et des règles d'éloignement. Ils pourraient s'appuyer sur les derniers plans de rejets pertinents. Les plans de réduction des prises accessoires devraient être adaptés aux espèces concernées, un choix étant opéré parmi les différentes mesures susmentionnées en fonction des spécificités de chaque pêcherie. Ces plans feront l'objet d'une évaluation du CSTEP en ce qui concerne leur efficacité. La présidence du groupe des eaux occidentales septentrionales rendra compte à la Commission tous les ans, avant le 1^{er} octobre, des progrès accomplis dans le cadre du plan de réduction des prises accessoires.

Conformément au règlement relatif au régime de contrôle, les États membres prendront toutes les mesures de contrôle appropriées pour garantir que les prises accessoires des stocks pour lesquels le CIEM a rendu un avis préconisant des captures nulles pour 2019 sont absolument inévitables et que les rejets ne dépassent en aucun cas les niveaux autorisés dans le plan de rejets. D'ici le 1^{er} juillet 2019, les États membres concernés informeront la Commission des mesures de contrôle qui ont été prises.

**Concernant l'engagement de remédier au phénomène des stocks à quotas limitants
des États membres dépourvus de quota au moyen d'échanges (groupe des eaux occidentales
septentrionales, à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas
et le Royaume-Uni)**

Les États membres concernés s'efforceront de procéder aux échanges nécessaires afin d'éviter les quotas limitants pour les stocks ci-après, en couvrant les besoins des États membres dépourvus de quota pour ces stocks.

- Lieu noir, POK 7/3411
- Sole, SOL/7BC
- Sole, SOL/5614
- Sole, SOL/7FG
- Cabillaud, COD/5W6-14
- Plie, PLE/56-14
- Plie, PLE/7BC

Les quotas échangés dans le cadre de cette liste devraient viser à permettre aux États membres dépourvus de quota d'exercer leurs activités à partir du 1^{er} janvier 2019 en couvrant les prises accessoires inévitables estimées de chaque État membre.

Les États membres bénéficiant des échanges fourniront en contrepartie des quotas visés à l'annexe IA du règlement sur les possibilités de pêche.

Les États membres s'engagent à s'efforcer de trouver un compromis et à mettre en place des échanges de quotas équitables en utilisant un cours de marché ou d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, il sera fait usage de la valeur économique équivalente, communiquée par l'EUMOFA, selon les prix moyens pratiqués dans l'UE au cours de l'année précédente.

Concernant une pêche sentinelle pour la langoustine dans l'unité fonctionnelle 31
(Commission)

L'Espagne a fait une demande de pêche sentinelle pour la langoustine dans l'unité fonctionnelle 31, qui pourrait permettre de collecter les données nécessaires relatives aux captures/débarquements pour cette unité fonctionnelle. Sur la base de cette demande, la Commission demandera au CIEM de:

- déterminer un niveau de captures qui réduirait au maximum l'incidence sur le stock, mais qui serait suffisant pour permettre la collecte de données relatives aux débarquements par unité d'effort en vue de leur utilisation éventuelle en tant qu'indice d'abondance;
- proposer d'éventuelles conditions spécifiques - à savoir marées, calendrier, zone géographique, etc. - qui devraient s'appliquer à la pêche et aux données collectées pour garantir leur utilité en termes d'indice d'abondance.

Après avoir reçu les avis scientifiques, la Commission envisagera de présenter une proposition appropriée de modification des possibilités de pêche pour 2019.

Concernant le merlan dans la sous-zone 8 (Commission)

La Commission demandera au CIEM un avis scientifique actualisé concernant le merlan dans la sous-zone CIEM 8, compte tenu des dernières informations relatives aux niveaux de rejets. Sur la base de cet avis scientifique, le cas échéant, la Commission envisagera de proposer une modification des possibilités de pêche pour 2019.

Concernant les prises accessoires de grande argentine et de sanglier (Commission)

En ce qui concerne la grande argentine, l'Espagne a présenté une demande visant à retirer la sous-zone 7 du TAC, qui couvre actuellement les sous-zones 5, 6 et 7 (ARU/567).

En ce qui concerne le sanglier, l'Espagne a présenté une demande visant à retirer les sous-zones 8b et 8c du TAC, qui couvre actuellement les zones 6, 7 et 8 (BOR/678).

Sur la base de ces demandes, la Commission demandera au CIEM, au début de l'année 2019, d'évaluer les conséquences qu'auraient ces retraits sur les stocks concernés, et en particulier si ces retraits influeraient d'une quelconque manière sur l'obligation de garantir une exploitation durable de ces stocks à court et à moyen terme. Il sera également demandé au CIEM d'examiner si l'application d'autres outils de conservation en l'absence de TAC pour la grande argentine dans la sous-zone 7 et pour le sanglier dans la sous-zone 8 pourrait contribuer à la gestion durable des stocks concernés.

Après avoir reçu les avis scientifiques, le cas échéant, la Commission envisagera de présenter une proposition de modification des possibilités de pêche pour 2019.

Concernant la flexibilité entre les zones pour différents stocks biologiques (Commission)

La Commission demandera au CIEM de rendre un avis scientifique sur la question de savoir si la flexibilité entre les zones serait viable, même à long terme, sachant que l'avis scientifique actuel indique que cette flexibilité s'appliquerait à deux stocks différents. Les demandes suivantes seront introduites:

EM	Espèce	Depuis	Jusqu'à	Flexibilité demandée, en %	Conditions
Belgique	Églefin	2a, 4	7b-k	10 %	5 % (FR) 7d uniquement (IE)
Belgique	Plie	7d	7fg	5 %	Prise accessoire des pêcheries de sole
Belgique	Merlan	7b-k	8	5 %	Prise accessoire des pêcheries de sole
France/Espagne	Lieu jaune	7	8abde	5 %	Une flexibilité de 2 % existe
France	Merlan	2a, 4	7b-k	5 %	7d uniquement (IE)
France/Espagne	Raies	6, 7	8, 9	10 %	
France	Plie	7fg	7hjk	5 %	

Concernant la déduction de minimis pour le merlan et le cabillaud en mer du Nord **(COM et États membres de la mer du Nord)**

La Commission prend note de l'intention des États membres du groupe régional "Mer du Nord" de présenter une recommandation conjointe révisée modifiant l'exemption de minimis applicable au merlan et au cabillaud pour les navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, SDN, SSC) d'un maillage compris entre 70 et 99mm (TR2) dans la mer du Nord méridionale (sous-zone CIEM 4c), ainsi que l'exemption de minimis applicable au merlan et au cabillaud pour les navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, SDN, SSC) d'un maillage compris entre 70 et 99mm (TR2) dans la mer du Nord centrale et septentrionale (sous-zones CIEM 4a et 4b).

Sous réserve de l'adoption du plan de rejet révisé et après évaluation par le CSTEP, la Commission examinera, le cas échéant, la possibilité de présenter une proposition de modification en cours d'année du règlement sur les possibilités de pêche pour 2019, afin d'ajuster le niveau des TAC applicables au merlan et au cabillaud pour tenir compte de la révision du taux de rejet autorisé.

Concernant le niveau des prises accessoires inévitables de merlan en mer d'Irlande **(Commission)**

La Commission présentera une demande urgente au CIEM afin qu'il lui transmette des conseils scientifiques actualisés sur les niveaux de prises accessoires inévitables de merlan dans les pêcheries mixtes de la mer d'Irlande en 2019. Sur la base de cet avis, la Commission examinera la possibilité de soumettre le plus tôt possible une proposition visant à modifier le niveau du TAC dans les possibilités de pêche pour 2019.

Préférences de La Haye (Belgique, Danemark, France et Allemagne)

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la France estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.

Concernant le cabillaud en mer Celtique (Royaume-Uni)

Le Royaume-Uni demande que le TAC 2019 du cabillaud soit revu pour les sous-zones 7b, 7c et 7e à 7k, et que le TAC reflète les statistiques 2018 sur les débarquements effectués au sein du modèle CIEM des pêcheries mixtes en mer Celtique.

Concernant les groupes régionaux (Royaume-Uni)

Pour ce qui est des références aux groupes régionaux ou aux groupes de haut niveau figurant dans le règlement sur les TAC et quotas 2019 ou d'autres documents associés, le Royaume-Uni tient à rappeler aux parties intéressées qu'il ne sera plus un État membre après le 29 mars 2019 et qu'il ne pourra peut-être plus assister à ces réunions ou être directement associé aux décisions ou recommandations qui y sont prises.

Le Royaume-Uni encourage toutes les parties compétentes à convenir, en temps utile, d'un mécanisme permettant de tenir compte des vues du Royaume-Uni lors de toute réunion le concernant au cours de la période de transition.

Concernant la révision de l'obligation de débarquement (Royaume-Uni)

Le Royaume-Uni estime qu'au cours de la première année de pleine mise en œuvre de l'obligation de débarquement, il y a lieu que la Commission, en partenariat avec les parties compétentes, procède à une révision de la façon dont l'obligation de débarquement est appliquée dans toutes les eaux et dans tous les stocks.

Il convient d'achever cette révision à temps pour pouvoir examiner et appliquer en temps utile les éventuelles mesures, afin d'améliorer l'application de l'obligation au second semestre 2019, comme demandé.

La révision devrait prendre en considération tous les aspects pertinents pour la mise en œuvre effective de l'obligation de débarquement, et notamment les éléments suivants:

- les niveaux des TAC;
- le fonctionnement des échanges de quotas, en particulier pour les stocks faisant l'objet d'avis préconisant des TAC nuls;
- la mise en œuvre de l'interdiction ou de la suppression des TAC pour les stocks pertinents.

Concernant les préférences de La Haye (Irlande)

L'Irlande estime que les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative et tiennent compte de la nécessité de veiller aux besoins spécifiques des régions où la population locale dépend tout particulièrement de la pêche et des industries connexes. La politique de l'Union en matière de pêche le reconnaît expressément, ainsi qu'il ressort des règlements (CEE) n° 170/83, (CEE) n° 3760/92 et (CE) n° 2371/2002 du Conseil. Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil le réaffirme.

Concernant le mécanisme d'échange de quotas (Lettonie)

La Lettonie estime que l'approche amorcée par les membres du groupe des eaux occidentales septentrionales en vue de résoudre le problème des stocks à quotas limitants par l'intermédiaire d'un mécanisme d'échange de quotas, devrait être considérée comme une solution ad hoc, applicable aux eaux et aux espèces précisées dans le présent règlement et limitée à ces eaux et à ces espèces. Cette proposition ne devrait pas préjuger d'autres approches jugées plus appropriées pour résoudre le problème des stocks à quotas limitants dans d'autres régions, y compris la mer Baltique, où la Lettonie est toujours d'avis que la solution la plus appropriée réside dans l'application d'une flexibilité inter-espèces, comme cela a été fait jusqu'à présent pour régler le problème dans cette zone.
